



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du **11 MAI 2020**

fixant le montant des garanties financières à constituer par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) pour l'exploitation d'une station de transit de déchets dangereux située 9, rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 en date du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2020-383 en date du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ; arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1106 en date du 16 août 1996 autorisant la Société Orléanaise d'Assainissement (S.O.A.) à exploiter une station de transit de déchets dangereux sise 9, rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-716 en date du 17 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 1996 susvisé ;

Vu le courrier en date du 12 juillet 2013, complété par le courrier en date du 24 octobre 2016 par la Société Orléanaise d'Assainissement (S.O.A.) transmettant une proposition de calcul du montant de la

garantie financière applicable aux installations de son établissement situé 9 rue des Chênes à

Saint-Berthevin (53940), visées sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 3 avril 2020 ;

Vu le courriel en date du 27 avril 2020 de la Société Orléanaise d'Assainissement (S.O.A.) précisant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que les activités de la Société Orléanaise d'Assainissement sont visées dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de transit et de regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite au sein de son établissement situé 9 rue des Chênes à Saint-Berthevin ;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sur les modalités de constitution de garanties financières pour les installations existantes et ce, en fonction de la forme retenue, s'appliquent ;

Considérant les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 également susvisé ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines prévoit que le montant initial des garanties financières est arrêté par le préfet ;

Considérant que l'article R. 181-45 susvisé du code de l'environnement prévoit que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 également susvisé sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la Société Orléanaise d'Assainissement (S.O.A.) a indiqué, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1

La Société Orléanaise d'Assainissement (S.O.A.), ci-après désignée exploitant, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté pour ses installations de transit et de regroupement de déchets dangereux de son établissement situé 9 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940).

Article 2

1- Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-dessous de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2718	01/07/2015	108 056,00 €	1,1	44 272,00 €	1,0840	0,00 €	120,00 €	23 080,00 €	26 580,00 €

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 modifié susvisé fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

108 056,00 €, défini par référence avec l'indice TP 01 de décembre 2019 égal à **110,4** et pour une TVA de **20 %**.

L'exploitant adresse au préfet de la Mayenne, **avant le 30 juin 2020**, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 modifié susvisé, fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2012 modifié susvisé relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4- Révision des garanties financières

L'exploitant est tenu d'informer le préfet dans les cas prévus à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement et dans les cas susceptibles de modifier le montant ou la constitution des garanties financières.

5- Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son

personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- Appel des garanties financières

L'appel et la mise en œuvre des garanties financières sont décrites dans les dispositions de l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

7- Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Berthevin et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Berthevin pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classées/Installations-classes-industrielles-carrieres/Autorisation>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Berthevin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

